

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YONNE REPUBLICAINE

8 avenue Jean Moulin
89000 Auxerre

Références : 260204
Code AIOT : 0025500072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement YONNE REPUBLICAINE implanté Allée des Bourdillats 89000 Auxerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à la mise en œuvre des mesures de prévention associées aux zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (ATEX). Elle a notamment pour objectif de vérifier que l'exploitant met en œuvre, de manière adaptée, les mesures permettant de prévenir les risques liés aux ATEX.

Le référentiel de l'inspection est:

- L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YONNE REPUBLICAINE
- Allée des Bourdillats 89000 Auxerre

- Code AIOT : 0025500072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une imprimerie implantée sur le territoire de la commune d'Auxerre. Il emploie 45 salariés répartis sur deux équipes: en journée, ils assurent l'impression d'hebdomadaires, tandis qu'en soirée, ils produisent des quotidiens régionaux.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	3 mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan des zones à risques ne mentionne pas le stockage des bouteilles de gaz, le type de risques n'est pas indiqué sur les affichages au droit des zones à risques.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas justifié l'absence de ventilation dans le local ATEX.

Enfin, le plan des zones à risques n'a pas été transmis au prestataire chargé du contrôle des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a transmis son Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) avant l'inspection. La détermination du zonage ATEX est expliquée dans ce document daté de 2022. L'exploitant a précisé que le site n'a pas été modifié depuis cette date. Le plan des zones ATEX a été fourni avant l'inspection. Il n'identifie pas l'intégralité du local en zone ATEX, seulement des zones limitées autour des bidons. L'exploitant a déclaré ne pas avoir de matériel présent dans les zones ATEX. Les mesures de prévention, les consignes de sécurité ainsi que règles d'exploitation sont exposées dans le DRPCE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Les zones ATEX sont déterminées et identifiées par nature des risques dans le DRPCE sous forme de liste détaillée zone par zone. Le plan des zones de danger (inclus dans dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels) a été fourni à l'inspection. Non conformité : le plan des zones ATEX ne répertorie pas le stockage des bouteilles de gaz qui est une zone classée ATEX par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Les zones à risques sont identifiées par le pictogramme ATEX. Les consignes de sécurité sont affichées et visibles au droit de chaque zone ATEX. Les panneaux d'affichage des stocks de gaz en extérieur sont décolorés mais présents et visibles. Concernant le local de stockage des produits chimiques, une zone ATEX partielle est matérialisée au dessus des stocks des produits inflammables alors que le plan de zonage identifie l'ensemble du local en zone ATEX. L'exploitant a déclaré qu'une formation ATEX était dispensée par le service HSE du groupe. Cette formation comprend la présentation des risques à l'imprimerie, et les mesures de prévention. Non conformité : l'affichage de la zone ATEX doit également être positionné au niveau des entrées du local (porte d'accès depuis l'intérieur du bâtiment mais également depuis la porte coté cour qui permet l'approvisionnement en produits). Non conformité : le niveau (0,1,2) et la typologie du risque (gaz, poussières) sont absents de l'affichage des zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il n'existe pas de ventilation artificielle au niveau des zones ATEX ni de systèmes de prévention spécifiques au risque ATEX. De même, il n'existe pas d'étude de dangers

(EDD) pour le site. Observation : l'inspection dispose de l'EDD fournie par l'exploitant lors de sa demande d'autorisation d'exploiter. L'inspection a remarqué que le local des produits dangereux (zone ATEX) était dépourvu de ventilation naturelle ou mécanique et qu'une odeur solvantée était présente. Non conformité : certains des locaux où se trouvent des zones ATEX ne sont pas convenablement ventilés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant ayant déclaré ne pas avoir de matériel présent dans les zones ATEX, cette prescription n'est pas applicable actuellement. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas d'ajout de matériel, celui-ci devra répondre aux exigences ATEX, cette consigne s'applique également aux matériels portatifs utilisés lors d'interventions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats :

Non conformité : Le rapport de vérification des installations électriques du 08/09/2025 précise que l'exploitant n'a pas fourni le plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois